



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mai 2024
(OR. en)

9282/24

CSC 235

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL accordant à M^{me} Thérèse BLANCHET
l'autorisation d'accéder aux informations classifiées jusqu'au niveau
TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

accordant à M^{me} Thérèse BLANCHET

l'autorisation d'accéder aux informations classifiées jusques et y compris

au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne¹, et notamment son annexe I, paragraphe 18, point a),

vu la décision (UE) 2017/262 du Conseil du 6 février 2017 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2013/811/UE²,

vu la décision (UE) 2022/1951 du Conseil du 13 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2027³,

¹ JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.

² JO L 39 du 16.2.2017, p. 4.

³ JO L 269 du 17.10.2022, p. 9.

considérant ce qui suit:

- (1) L'autorité nationale de sécurité française compétente a fourni une assurance positive, le 27 mars 2024, concernant l'accès de M^{me} Thérèse BLANCHET aux informations classifiées jusques et y compris au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.
- (2) Il est nécessaire, en raison de sa mission et des nécessités de service, d'autoriser M^{me} Thérèse BLANCHET à accéder aux informations classifiées jusques et y compris au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET détenues par le Conseil et le Conseil européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'autorisation d'accéder aux informations classifiées jusques et y compris au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET détenues par le Conseil et le Conseil européen est accordée à M^{me} Thérèse BLANCHET aux fins de sa mission.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est valable pour la durée de la mission pour laquelle elle est accordée et prend fin à l'issue de cette mission.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

M^{me} Thérèse BLANCHET est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
